

Gouvernement du Québec

Décret 1421-98, 11 novembre 1998

CONCERNANT l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE 3539491 Canada inc. a offert au syndic à la faillite de Dominion Bridge inc. d'acquiescer les actifs nécessaires à la poursuite de son activité;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce qu'Investissement-Québec achète temporairement pour le prix de 1 \$, le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution et que ceux-ci soient cédés par Investissement-Québec à une fiducie ou toute autre personne morale désignée à cette fin;

ATTENDU QUE cette offre est aussi conditionnelle à ce qu'Investissement-Québec se porte garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être désignée pour assumer ce passif environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la relance des activités de l'entreprise;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que cet article édicte que ce mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de cette aide;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 37 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquiescer ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de

l'entreprise, sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution, selon les modalités suivantes:

1° ces biens meubles et immeubles seront cédés par Investissement-Québec à une fiducie ou toute autre personne morale désignée à cette fin;

2° que cette fiducie ou personne morale ne puisse céder ces biens meubles ou immeubles à quiconque sans l'accord d'Investissement-Québec et selon ses conditions et modalités;

3° Investissement-Québec se portera garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être constituée pour assumer ce passif;

4° Investissement-Québec ne sera pas imputable envers quiconque des coûts relatifs à la constitution ou à l'administration de la fiducie ou toute autre personne morale à être constituée ni à tous autres coûts ou dépenses relatifs à ces biens meubles ou immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31200

Gouvernement du Québec

Décret 1422-98, 11 novembre 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne désirent préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);